Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Périgueux, le 22 mars 2017

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Prise en charge des pertes de revenus induites par les mesures de dépeuplement et de vide sanitaire à destination des producteurs de palmipèdes

Suite à l'épizootie d'influenza aviaire survenue dans le sud-ouest de la France entre novembre 2015 et août 2016 et aux mesures de dépeuplement et de vide sanitaire décidées en zone de restriction conformément à l'arrêté du 09 février 2016, l'État a apporté son soutien aux éleveurs et gaveurs de palmipèdes par la mise en place d'avances sur indemnisation.
Le paiement des avances pour ceux qui en avaient fait la demande a eu lieu en 2016. La présente mesure concerne le solde de cette compensation ou le paiement direct pour les producteurs n'ayant pas demandé ou obtenu d'avance.

Cette aide est versée dans le cadre du règlement d'exécution (UE) 2017/295 de la Commission du 20 février 2017 sur des mesures exceptionnelles de soutien du marché pour le secteur de la viande de volaille en France.

Peuvent bénéficier de cette aide : les exploitants agricoles, les GAEC, les EARL et autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation agricole avec une activité d'élevage ou gavage de palmipèdes et commercialisant ces palmipèdes (vivants, entiers, découpés ou transformés).
Les **exploitations qui pratiquent le gavage doivent répondre aux** exigences de l'arrêté du 21 avril 2015 établissant des **normes minimales relatives à l'hébergement des palmipèdes** destinés à la production de foie gras.

Le montant de la compensation correspond à la perte de marge brute par animal non produit, calculé sur la base de forfaits par catégorie d'animaux.

Le nombre d'animaux non produits éligibles correspond à la différence entre le nombre d'animaux produits sur la période du 01/12/2015 au 30/11/2016 (période n) et le nombre d'animaux produits sur la période du 01/12/2014 au 30/11/2015 (période n-1).

Le solde à verser correspond à la différence entre le montant de l'aide calculé sur les pertes réelles et le montant des avances perçues.

Tout producteur ayant fait l'objet du paiement d'une avance doit déposer un dossier afin de solder cette avance auprès des services de l'État, y compris s'il n'attend aucun paiement complémentaire. En l'absence de dépôt de dossier, un titre de recette sera émis.

L'accès au dispositif se fait par un formulaire Cerfa n° 15674*01 téléchargeable depuis le site des services de l'État en Dordogne : http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-Foret-et-developpement-des-territoires et depuis le site de la chambre d'agriculture.
La fourniture des justificatifs est obligatoire dès la transmission de la demande Cerfa.

L'ensemble des pièces est à retourner à la Direction Départementale des Territoires, Service Économie des Territoires Agriculture et Forêt, cité administrative. 24024 Périgueux Cedex.

La date limite de dépôt des dossiers complets à la Direction Départementale des Territoires est fixée au 14 avril 2017 délai de rigueur.

Contact Presse
Préfecture de la Dordogne - Service départemental de la communication interministérielle
Aurélia PAILLOT 05.53.02.24.07 aurelia.paillot@dordogne.gouv.fr
@prefecture24 – @Prefet24